

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 339

présenté par

M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 26 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les conditions de mise en place d'un loyer progressif qui ne soit plus corrélé au mode de financement du logement mais aux ressources du locataire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle politique des loyers permet de franchir une étape importante en déconnectant le loyer d'un logement de son mode de financement initial. A enveloppe constante, cette disposition ne s'appuie que sur une mutualisation au sein du parc d'un même bailleur. Le dispositif reconnaît donc l'importance de la mixité sociale, à contre-courant des évolutions qui poussent à la spécialisation du parc social pour l'accueil des ménages pauvres et très pauvres.

Le présent amendement propose de préparer l'étape suivante en liant loyer et capacité contributive du locataire par l'instauration d'une progressivité des loyers, tenant compte d'un reste à vivre minimal et visant un des taux d'effort relativement uniforme pour l'ensemble des locataires. Une telle réforme ne pourrait se faire à enveloppe constante et nécessiterait une réforme plus générale des aides personnelles au logement.